

11. FEBRUAR 1873

1

1

E 1004 1/92

*Protokoll der Sitzung des Bundesrates vom 11. Februar 1873*

## 684. Päpstliches Breve betr. Errichtung eines apostolischen Vikariats

Politisches Departement. Antrag vom 7./10. Februar 1873

In der gestrigen Sitzung<sup>1</sup> wurde auf die Berathung über den Entwurf einer Note<sup>2</sup> eingetreten, welche das politische Departement der bezüglichen Schlussnahme vom 3. diess<sup>3</sup> zufolge als Antwort für den *päpstlichen Geschäftsträger* auf die am 3. stattgefundene Übergabe einer beglaubigten Abschrift *des päpstlichen Breve vom 16. v. Mts.*<sup>4</sup> betreffend die Errichtung eines apostolischen Vikariats für den Kanton Genf und die Übertragung desselben an Hrn. Gaspard Mermillod vorgelegt hat.

Im Anschlusse an die gewaltete Diskussion wurde jener Entwurf vom Hrn. Bundespräsidenten einer Umarbeitung unterzogen und auf Grundlage der neuen Vorlage die Berathung heute wieder aufgenommen und zu Ende geführt.

Die gefasste Schlussnahme geht dahin:

I. Dem päpstlichen Geschäftsträger nach dem mit einigen Redaktionsänderungen angenommenen Entwurfe zu erklären, dass der Bundesrath kraft des von den schweiz. Behörden stets festgehaltenen Grundsazes, wonach Fragen betreffend die Diözesaneintheilung nur mit ihrer Zustimmung erledigt werden können, und angesichts der vom Bundesrathe eingeleiteten Unterhandlungen mit dem heil. Stuhle in Sachen der Genfer Bisthumsfrage<sup>5</sup>, welche mit dem Erlass des päpstlichen Breve vom 16. Januar einseitig abgebrochen worden seien, jede ohne die ausdrückliche Zustimmung der politischen Behörden, nach dem eigenen, freien Belieben des heil. Stuhles einseitig vorgenommene Änderung in der Organisation eines schweizerischen Bisthums als null und nichtig betrachten und ansehen werde und Hrn. Agnozzi ersuche, den heil. Stuhle wissen zu lassen, die Eidgenossenschaft anerkenne für die Zukunft wie bis anhin nur das Bisthum Lausanne und Genf, wie es seit 1820 bestanden habe und bestreite dem apostolischen Vikar, den das Breve vom 16. Januar 1873 einseze, jeglichen amtlichen Charakter, werde sich nöthigenfalls auch dem widersetzen, dass er in der Schweiz die Amtsverrichtungen ausübe, welche ihm der heil. Stuhl ohne vorgängige Zustimmung der politischen Behörde zu übertrage kein Recht hatte.<sup>6</sup>

II. Der Regierung des Kantons Genf unter Bezugnahme auf die von ihrer Abordnung dem Hrn. Bundespräsidenten über ihre Absichten gegebenen Auf-

1. Vgl. E 1004 1/92, Nr. 651.

2. E 22/1669.

3. Vgl. E 1004 1/92, Nr. 523.

4. E 22/1669. *Abgedruckt im GBer.* 1873, S. 329 f.

5. Vgl. *DDS* 2, Nrn. 421, 422 und 443.

6. *Die Antwort des Bundesrates an Agnozzi ist als Annex 1 abgedruckt.*

schlüsse<sup>7</sup> eine Abschrift der vorerwähnten Eröffnung an den päpstlichen Geschäftsträger Hrn. Agnozzi zuzustellen mit der Einladung, dieselbe amtlich dem vom heil. Stuhl bezeichneten apostolischen Vikar zuzustellen und ihn aufzufordern, ihr binnen einer bestimmten Frist zur Kenntniss zu bringen, ob er angesichts des Einspruchs der Bundes- und Kantonsbehörden gegen die Theilung des Bisthums Genf-Lausanne die Funktionen als apostolischer Vikar gleichwohl auszuüben gedenke<sup>8</sup>; im Bejahungsfalle oder wenn er nicht eine bestimmte Antwort geben sollte, würde der Bundesrath in Anwendung der ihm durch Art. 90 Ziff. 8 & 10 der Bundesverfassung<sup>9</sup> verliehenen Befugnisse im Einverständnisse mit dem Staatsrath von Genf die geeigneten Massnahmen treffen, um einen Vertreter des heil. Stuhls an der Ausübung eines dem Willen der Landesbehörden und dem gesetzlichen Rechtszustand zuwidergehenden Mandats zu hindern.<sup>10</sup>

III. Das Präsidium zu ermächtigen, die Regierung von Genf zur Hersendung von Abgeordneten einzuladen, um sich mit denselben über das je nach Umständen erforderliche weitere Vorgehen im Sinne der gewalteten Diskussion zu verständigen.<sup>11</sup>

#### ANNEX I

E 1001 (E) q 1/98

*Der Bundesrat  
an den Geschäftsträger des Heiligen Stuhls in Luzern, G. B. Agnozzi*

*Kopie  
N 684 a*

*Bern, 11. Februar 1873*

Le Bref du seize Janvier 1873, par lequel le St. Siège institue dans le Canton de Genève un *vicariat apostolique*, bref que Mgr. Agnozzi a porté à la connaissance du Président de la Confédération le trois Février suivant, a été soumis à l'examen du Conseil fédéral.

Celui-ci tient à déclarer sans délai au Chargé d'affaires du St. Siège quelle est son opinion sur la valeur et la portée de cet acte.

Les pouvoirs politiques de la Suisse ont constamment proclamé le principe que les questions d'organisation diocésaine ne peuvent être résolues qu'avec leur assentiment.

Les autorités fédérales en particulier considèrent les mesures prises par le St. Siège quant au nombre, à la circonscription et au démembrement des évêchés suisses comme ayant un caractère à la fois confessionnel et politique et comme devant être formellement consenties par elles.

7. Vgl. zu dieser Konferenz vom 6. 2. 1873 in Bern das BR-Protokoll vom 7. 2. 1873 (E 1004 1/92, Nr. 603).

8. Vgl. das Schreiben des Bundesrates an den Staatsrat von Genf und die Antwort von Mermillod (als Annex 2 und 3 abgedruckt).

9. AS 1848—1850, I, S. 28.

10. Am 17. 2. 1873 wurde Mermillod aus der Schweiz ausgewiesen (E 1004 1/92, Nr. 786). Dieser BRB vom 17. 2. 1873 ist abgedruckt im BBl 1873, 1, S. 363 f. Vgl. zu den Rekursen gegen die Ausweisung auch Bericht und Antrag der Mehrheit der NR-Kommission vom 19. 7. 1873 (BBl 1873, 3, S. 409—442), den Bericht der Minderheit der NR-Kommission vom 26. 7. 1873 (BBl 1873, 3, S. 443—450), den Bericht der Mehrheit der StR-Kommission vom 30. 7. 1873 (BBl 1873, 3, S. 451—456) und den Bundesbeschluss vom 30. 7. 1873 auf Abweisung der Rekurse (BBl 1873, 3, S. 301 f.).

11. Eine Konferenz mit den Genfer Staatsräten Vautier, Cambessèdes und Ormond fand am 13. 2. 1873 in Bern statt. Vgl. das BR-Protokoll vom 14. 2. 1873 (E 1004 1/92, Nr. 764).

Cette opinion se fonde sur le droit public ancien et moderne de la Suisse et sur de nombreux précédents. L'Assemblée fédérale l'a proclamée entr'autres par un arrêté du 22 Juillet 1859.<sup>12</sup>

D'accord avec cette doctrine, un acte qui fait partie du droit public européen, celui du Congrès de Vienne du 20 Mars 1815, reconnaissait expressément à la Diète helvétique le droit de prononcer sur l'existence ou la suppression d'un évêché suisse.<sup>13</sup>

C'est parce que le St. Siège lui-même n'a pas contesté jusqu'ici le principe de l'intervention nécessaire du pouvoir civil dans les questions diocésaines en Suisse qu'il a entamé et poursuivi en dernier lieu avec le Conseil fédéral des négociations relatives à l'organisation de l'Eglise catholique dans le Canton du Tessin.<sup>14</sup>

C'est encore par suite du même principe que des négociations ont eu lieu pendant les derniers mois de 1872 entre le Département politique fédéral et Mgr. Agnozzi au sujet de l'organisation du culte catholique dans le Canton de Genève.<sup>15</sup>

Ces négociations n'étaient point rompues en ce qui concerne le Conseil fédéral, lorsque le St. Siège a adopté le bref du 16 Janvier 1873.

Ce bref fait sortir l'Eglise catholique de Genève d'un état de choses normal qui subsistait depuis plus de cinquante ans et qu'avait fixé entr'autres le bref du 20 Septembre 1819 et l'arrêté du Conseil d'Etat de Genève du 1<sup>er</sup> Novembre suivant.<sup>16</sup> Les autorités fédérales avaient concouru à ces actes dans les limites de leurs attributions constitutionnelles, et l'incorporation de l'Eglise catholique de Genève au diocèse dit de Lausanne et Genève était donc régulièrement et définitivement accomplie.

C'est cet état de choses que le bref du 16 Janvier 1873 modifie profondément sans que les autorités du pays aient même été consultées.

Dans cette situation le Conseil fédéral doit revendiquer hautement les droits de l'Etat. Il déclare donc que toute modification, introduite unilatéralement, par la pure et simple volonté du St. Siège, et sans l'assentiment exprès des pouvoirs politiques, dans l'organisation d'un diocèse suisse, est et sera considérée par lui comme nulle et non avenue.

Le Conseil fédéral n'admet pas dès lors en faveur du pouvoir ecclésiastique le droit de séparer les catholiques du Canton de Genève du diocèse auquel ils appartiennent légalement. Il a en conséquence l'honneur d'inviter Mgr. Agnozzi à faire savoir au St. Siège que la Confédération ne connaîtra à l'avenir, comme elle n'a connu jusqu'à présent que le diocèse de Lausanne et Genève tel qu'il a existé dès 1820, — qu'elle refuse tout caractère officiel au Vicaire apostolique que le Bref du 16 Janvier 1873 a désigné et qu'elle s'opposera au besoin à ce que celui-ci exerce en Suisse des fonctions que le St. Siège n'avait pas le droit de lui déléguer sans le consentement préalable de l'autorité politique.

## ANNEX 2

E 1001 (E) q 1/98

### *Der Bundesrat an den Genfer Staatsrat*

*Kopie*

S 684 b

Bern, 11. Februar 1873

Nous avons l'honneur de vous communiquer immédiatement la notification que dans notre séance de ce jour nous avons décidé d'adresser au Chargé d'Affaires du St. Siège en Suisse, en réponse à la communication officielle qu'il a faite le 3 de ce mois au Président de la Confédération du *bref pontifical du 16 Janvier* précédent.

12. AS 1857—1860, VI, S. 300f.

13. Vgl. OS, Bd. I, Zürich 1820, S. 50—58.

14. Vgl. DDS 2, Nrn. 388, 422, 431, 433 und 443.

15. Vgl. DDS 2, Nr. 443, Annex.

16. Vgl. *die Denkschrift vom 1. 10. 1872*: La séparation du Canton de Genève de l'Archevêché de Chambéry et sa réunion au Diocèse de Lausanne, d'après les documents officiels des Archives de la Confédération Suisse et du Canton de Genève. *Ohne Ort und Verfasser* (E 22/1669).

Le Conseil fédéral a vu avec satisfaction, par les renseignements donnés à son Président par vos délégués, que vous entendez, comme nous, vous opposer énergiquement à la tentative d'empiètement du St. Siège et au démembrement du diocèse de Lausanne et Genève. Nous ne doutons pas que les mêmes vues ne continuent à animer les autorités fédérales et cantonales dans les mesures qu'elles devront prendre à l'avenir.

Le Conseil fédéral, tout en notifiant au St. Siège la réponse qu'il vous communique aujourd'hui, a décidé de vous demander de la porter officiellement à la connaissance du titulaire désigné par le St. Siège pour le Vicariat apostolique par le bref du 16 Janvier 1873, en l'invitant à vous faire connaître dans un délai que vous voudrez bien lui fixer, si en face de l'opposition que font les autorités fédérales et cantonales, au démembrement du diocèse de Lausanne et Genève, il entend néanmoins remplir les fonctions de Vicaire Apostolique. Dans ce cas, comme dans celui où il ne répondrait pas catégoriquement, le Conseil fédéral, agissant en vertu des attributions que lui donnent les §§ 8 et 10 de l'art. 90 de la Constitution fédérale, ordonnerait, d'accord avec le Conseil d'Etat de Genève, les mesures propres à empêcher un représentant du St. Siège de remplir en Suisse une mission contraire à la volonté des autorités du pays et à l'état de choses légalement établi.

E 22/1669

## ANNEX 3

*Der Bischof von Hebron und apostolische Vikar von Genf, G. Mermillod,  
an den Genfer Staatsrat*

S

Genève, 15 février 1873

Vous me demandez de vous faire connaître avant aujourd'hui samedi si malgré votre opposition et celle du Conseil Fédéral, j'entends remplir les fonctions de Vicaire apostolique.

Je dois à Dieu, à la Sainte Eglise catholique une réponse nette; je dois à mes concitoyens catholiques et protestants de sérieuses et franches explications.

Accusé d'être un brandon de discorde, dénoncé comme coupable de manœuvres séditeuses dans l'ombre, condamné sans avoir été entendu, je m'adresse à vous, Messieurs les premiers magistrats de mon pays, faisant appel à votre esprit de justice et le faisant avec la modération que me recommandent les graves circonstances où se trouve notre patrie.

Vous me permettrez, Messieurs, de vous expliquer ce qu'est un Vicaire apostolique et quels motifs ont amené cette mesure ecclésiastique.

Ce n'est ni un délégué diplomatique du S<sup>t</sup>. Père ni un Evêque ayant un siège diocésain, ce n'est qu'un Chef spirituel donné par le S<sup>t</sup> Siège aux Catholiques qui en sont dépourvus, toujours révocable à son bon plaisir; en conséquence l'institution d'un Vicariat apostolique n'est nullement l'érection d'un diocèse. C'est la forme d'administration la plus modeste que l'Eglise emploie dans le pays où elle est à peine tolérée et où elle ne jouit pas même du bénéfice du droit commun. C'est ainsi qu'elle existe à Stockholm et à Edinbourg, qu'elle a existé longtemps en Angleterre et en Hollande. Le S<sup>t</sup> Siège adopte encore cette mesure dans les contrées où existe un conflit momentané et où se prépare par des tractations un accord entre l'Eglise et l'Etat. C'est ainsi que dans notre patrie, à St Gall et dans le Duché de Luxembourg ont existé jusqu'à ces dernières années des Vicariats apostoliques.

L'autorité du Vicaire apostolique est purement spirituelle. Il s'adresse librement aux consciences qui l'acceptent librement, comme un missionnaire de l'Eglise catholique.

Il ne réclame ni faveurs, ni privilèges, ni même, comme tel, aucune part du budget de l'Etat.

Permettez moi donc, Messieurs, de retracer brièvement et avec réserve les faits qui ont amené cette mesure.

Le droit public, qui est la base des rapports de l'Eglise et de l'Etat dans le canton de Genève, repose, nous l'avons dit et redit, sur les garanties des Traités<sup>17</sup> qui constituent notre nationalité et

17. Arrangemens additionels à l'article cinquième de la déclaration du Congrès de Vienne, touchant le canton de Genève. (Du 29 Mars 1815). (OS, Bd. 1, S. 75—80) und Traité entre sa

sur le Bref gracieusement accordé par le S<sup>t</sup> Siège à notre canton.<sup>18</sup> Nulle convention, nul concordat n'est intervenu.

Jamais le S<sup>t</sup> Siège ne porta atteinte à l'esprit et à la lettre du Bref de 1819. La présence d'un auxiliaire, délégué par l'Evêque diocésain comme Vicaire Général, ne constituait aucune violation et n'était que l'exercice d'un droit le plus simple, et reconnu dans toute l'Eglise catholique.

Aussi, pendant sept ans, les Conseils d'Etat successifs ont traité avec le Vicaire Général pour la nomination des curés et l'ont laissé accomplir sa charge spirituelle sous la protection des libertés publiques.

En 1871, les Catholiques se virent menacés dans leurs droits essentiels et sous une impulsion que tous connaissent, les hostilités contre les Catholiques ont pris un caractère plus marqué.

Les écoles chrétiennes libres, fondées et entretenues par des citoyens genevois, ont été attaquées.

Les Associations religieuses ont eu leur existence et leurs œuvres entravées par la loi du 3 Février 1872 et le décret du 29 Juin, même année.<sup>19</sup>

Le Chargé d'affaires du S<sup>t</sup> Siège fit une protestation<sup>20</sup> contre ces violations du Bref de 1819. Cette protestation fut sans succès et demeura même plusieurs mois sans réponse.

Les choses n'en restèrent pas là; le Gouvernement de Genève saisit le prétexte d'un article de la *Gazette de Lausanne*, annonçant l'érection de l'Evêché de Genève, pour briser entièrement les rapports avec le *Vicaire Général* et fatiguer l'Evêque diocésain.

Le Conseil Fédéral, interpellé par le Gouvernement de Genève, mit une prudente circonspection dans cette affaire, refusant d'en faire une note officielle, disant avec justice qu'il ne pouvait agir sur une simple rumeur de journal.

Les actes postérieurs et la démission de Monseigneur Marilley, en date du 20 Octobre 1872, constatent évidemment la fausseté de la nouvelle répandue et commentée par les journaux.

Malgré cette prudence du Conseil Fédéral, les arrêtés du 20 Septembre<sup>21</sup> furent un acte nouveau qui brisèrent le droit de l'Ordinaire de déléguer sa juridiction; ces actes révoquèrent un curé inamovible et supprimèrent son traitement sans alléguer aucun grief sérieux.

De plus, un projet de loi schismatique fut annoncé au peuple; il est maintenant soumis aux délibérations d'un Grand Conseil en majorité protestant, — sans que ni le Pape, ni l'Evêque, ni le Clergé, ni les Catholiques aient été consultés dans une question qui touche essentiellement à la Constitution et aux dogmes de l'Eglise catholique.

Pendant ce temps, le S<sup>t</sup> Siège usait de la plus grande longanimité. Le Président du Conseil Fédéral et Mgr. Agnozzi avaient des entretiens diplomatiques. Le Chargé d'Affaires du S<sup>t</sup> Siège a dû exprimer à Monsieur le Président la douloureuse impression faite au S<sup>t</sup> Père par les violations successives des droits et des garanties promises aux catholiques de Genève, garanties qui seules avaient engagé Pie VII à accorder gracieusement le Bref de 1819; il fit remarquer que la situation d'Evêque Auxiliaire n'était pas une création de diocèse et n'altérait en rien les rapports de l'Eglise et de l'Etat qui avaient existé paisiblement depuis six ans et que devant de telles violations le S<sup>t</sup> Siège ne pouvait pas garder le silence.

Cet entretien fut suivi d'une nouvelle conférence demandée aussi comme la première par le Président de la Confédération. Elle eut lieu plus tard et alors Mgr. Agnozzi exposait les principes, les actes du S<sup>t</sup> Siège et manifestait les vues conciliantes du S<sup>t</sup> Père pour arriver à l'apaisement du conflit tout en sauvegardant les droits de l'Eglise et des catholiques de Genève. Le Chargé d'Affaires avait reçu des instructions spéciales de S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, instructions qui devaient lui servir de bases dans le nouvel entretien qu'il avait accepté avec empressement de Monsieur le Président de la Confédération; Mgr. Agnozzi trouva chez Monsieur le Président le désir d'arriver à une solution; Monsieur le Président de la Confédération prit connaissance des instruc-

---

Majesté le roi de Sardaigne, la Confédération suisse et le canton de Genève. (Du 16 Mars 1816). (OS, Bd. 1, S. 153—167). *Vgl. auch Nr. 21 und DDS 2, Nr. 443, Annex.*

18. *Vgl. Anm. 16.*

19. *E 22/1519.*

20. *Die Noten vom 10. 8. und 23. 12. 1873 sind abgedruckt im GBer. 1873, S. 327 f.*

21. *Nicht abgedruckt.*

tions du Chargé d'Affaires du S<sup>t</sup> Siège et il fut convenu qu'il en référerait à ses collègues et au Conseil d'Etat de Genève et que Mgr. Agnozzi aurait plus tard une réponse officielle par une note écrite ou dans une nouvelle conférence.

La question de personne fut un instant agitée mais elle demeura subordonnée à la question principale surtout devant les observations du Chargé d'Affaires et devant la certitude que je n'hésiterais pas à me prêter à tout ce qui pourrait pacifier la situation sans compromettre les droits de l'Eglise et les intérêts des Catholiques.

Mgr. Agnozzi revint à Berne pour l'entretien prévu, espérant même y rencontrer les Délégués du Conseil d'Etat de Genève, mais à son Grand regret le Chargé d'Affaires du S<sup>t</sup> Siège apprit de Monsieur le Président de la Confédération que ces Messieurs du Conseil d'Etat de Genève, mis au courant des précédentes conférences et renseignés sur les propositions faites par Mgr. Agnozzi, au nom du S<sup>t</sup> Siège, ne voulaient rien entendre ni d'un accord, ni d'une tractation quelconque. Ce refus absolu du Conseil d'Etat de Genève brisait les essais de conciliation qui justement préoccupait le Président de la Confédération et le S<sup>t</sup> Père.

Devant cette dénégation de traiter, devant la situation des catholiques privés de chef spirituel, devant les tentatives de schisme légal poursuivies avec ardeur, devant les périls grandissant chaque jour et menaçant toujours plus la foi et les droits des Catholiques, le S<sup>t</sup> Père ne pouvait, en conscience, abandonner cette portion de l'Eglise universelle confiée à Sa garde par Notre Seigneur Jésus Christ.

Il nomme un Vicaire apostolique et pourvoit aux besoins urgents et spirituels d'une population et d'un clergé qui réclament son appui. Par cet acte le S<sup>t</sup> Siège n'use pas de la rigueur de ses droits, droits essentiels qu'il tient de Dieu pour le Gouvernement de l'Eglise, droits reconnus par les Traités de Vienne et de Turin, affirmés dans le Bref de 1819 et consacrés par l'Arrêté du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> Novembre de la même année.

- I. Il ne crée donc pas un Diocèse, et n'érige pas un siège diocésain.
- II. Il prend une mesure temporaire et toujours révocable.
- III. Aucune atteinte n'est par là faite aux droits de l'Etat et aux attributions du Pouvoir civil.
- IV. Loin de briser les négociations, le S<sup>t</sup> Siège les laisse toujours ouvertes, prêt à toutes les tentatives de conciliation.

Après cet exposé calme des faits, il ne me reste, Messieurs, qu'à vous déclarer que je ne puis, que je ne dois cesser des fonctions purement spirituelles, trahir une mission évangélique et désertier un apostolat sacré qui m'est confié par le Chef Suprême de l'Eglise.

J'ai toujours obéi et je suis prêt à obéir à toutes les lois qui ne blessent ni la justice, ni le droit ni la Conscience; je proclame ainsi le grand principe formulé par notre Sauveur Jésus Christ, principe qui a été et qui est la source de toutes les libertés civiles et politiques: Rendez à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à César.

J'ai travaillé et je travaille de toute mon âme à concilier mes devoirs de chrétien et de citoyen voulant unir à la fidélité de la foi l'ardeur du patriotisme.

Le regrettable conflit que ni les Catholiques, ni le Clergé ni moi n'avons créé peut rencontrer deux solutions: l'une, dans la liberté vraie, sincère, loyalement appliquée; l'autre dans le respect de l'*art.* 130. de notre Constitution cantonale qui trace au Conseil d'Etat le devoir et la voie d'une entente avec l'autorité ecclésiastique supérieure.

La liberté ou l'accord pacificateur — voilà la solution; sinon il ne reste plus que l'oppression des consciences.

J'ose espérer, malgré tout, dans votre esprit d'équité et dans l'impartialité de mes compatriotes.

L'histoire ne dira pas que sur notre sol où les réfugiés du monde entier trouvent un asile hospitalier, un citoyen de Genève n'a pas eu la liberté de se dévouer à la liberté de son pays en invoquant les droits inviolables et la Constitution de sa patrie; elle ne dira pas que notre cité républicaine, qui se glorifie de toutes les libertés, n'a redouté, en plein XIX<sup>me</sup> siècle que la liberté de l'Evangile de Jésus Christ.